



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 1214

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le régime de protection sociale des praticiens conventionnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les taux ou les montants des cotisations de sécurité sociale auxquels sont assujetties les diverses professions de santé et de lui indiquer quel est le bilan financier de ces régimes particuliers de protection sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les diverses professions de santé sont redevables de cotisations servant au financement de l'assurance maladie et des avantages vieillesse dont ils bénéficient. Les taux utilisés pour le calcul des cotisations d'assurance maladie dues par ces catégories professionnelles diffèrent selon l'option choisie par les intéressés. Ceux d'entre eux, affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux et ayant opté pour l'application des honoraires conventionnels (secteur I), sont assujettis à une cotisation personnelle fixée actuellement à 5,15 p 100 sur la totalité de leurs revenus professionnels. Au montant de cette cotisation ainsi calculée, s'ajoute une majoration de 10 p 100 due au régime des travailleurs non salariés au titre de la cotisation sociale de solidarité. Pour ceux qui, en revanche, pratiquent des honoraires différents de ceux déterminés par la convention (secteur II), s'ajoute, à leur cotisation personnelle calculée au taux ci-dessus, une cotisation fixée actuellement à 9,70 p 100 sur la totalité des revenus professionnels. Cette cotisation supplémentaire ne supporte pas la majoration de 10 p 100 de solidarité. Quant aux médecins du secteur II ayant opté non pour le régime des praticiens et auxiliaires médicaux mais pour celui des travailleurs non salariés non agricoles, ils sont redevables, ainsi que les médecins non conventionnés, d'une cotisation d'assurance maladie au taux de 11,75 p 100, dont 3,10 p 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 8,65 p 100 dans la limite de cinq fois ce plafond. En matière d'assurance vieillesse, les taux et montants des cotisations aux régimes de base et complémentaires des professions libérales ainsi qu'aux régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (régimes ASV) et les prestations auxquelles elles donnent droit sont fixes conformément au tableau ci-joint pour l'exercice 1989. Voir tableau dans le JO no 22 (année 1989).

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1214

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2272